



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

**Appel à projets « Enfance-Jeunesse »
2021**

Fonds publics et territoires

Entre :

La Ville de Paris représentée par Madame Anne HIDALGO, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Paris du 3 juillet 2020,

,

Ci-après désignée « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Paris dont le siège est situé au 50 rue du Docteur Finlay 75750 Paris Cedex 15, représentée par Monsieur Tahar BELMOUNES, Directeur Général,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

En cohérence avec les orientations de la branche Famille, inscrites au niveau national dans la Convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat pour la période 2018-2022, la Caf de Paris soutient fortement, depuis plusieurs années, l'accompagnement des familles dans la diversité de leurs situations de vie et dans l'accès à leurs droits.

Ainsi, pour accompagner les associations et la collectivité dans la mise en œuvre de leurs projets, la Caf de Paris mobilise le fonds « Publics et territoires » (*lettre circulaire n°2019/003 du 20 février 2019*), dont les objectifs sont de :

- Valoriser les initiatives locales ;
- Développer des projets répondant aux attentes spécifiques des familles parisiennes
- Favoriser les coordinations et le travail en réseau entre les partenaires du territoire
- Accompagner le développement d'une offre de service enfant et jeunesse

En 2021, la Caf de Paris renouvelle son soutien aux projets qui portent sur l'un des axes suivants :

- Inclusion des jeunes et des enfants porteurs de handicap
- Accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance
- Engagement et participation des jeunes
- Appui aux démarches innovantes

Dans ce cadre, le projet « **Accueil Quai de Charente** » présenté a fait l'objet d'un avis favorable.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée dans le cadre de l'appel à projets « Enfance – Jeunesse », relevant du Fonds Publics et Territoires.

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe relative à la liste des pièces justificatives à fournir ;

Article 2 - Engagements des partenaires

Le partenariat entre la Caf de Paris et la Ville de Paris est articulé autour des axes suivants :

- Valoriser les initiatives locales ;
- Développer des projets répondant aux attentes des familles parisiennes ;
- Favoriser les coordinations entre les partenaires ;
- Accompagner le développement d'une offre de service enfance et jeunesse.

Et répond aux prérequis suivants :

- Prendre en compte les éléments de diagnostic partagé sur un territoire ;
- S'inscrire dans une dynamique partenariale de mise en réseau et de complémentarité avec les autres offres proposées sur le territoire.

Le projet bénéficiant de l'aide financière s'inscrit dans l'un des axes suivants :

- Inclusion des jeunes et des enfants porteurs de handicap
- Accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance
- Engagement et participation des jeunes
- Appui aux démarches innovantes

Article 3 – Principes et obligations légales et règlementaires

3.1 Au regard de l'activité

Le partenaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes édictés dans la **charte de la laïcité** de la branche famille de la Sécurité Sociale et d'en promouvoir les valeurs auprès de ses adhérents.

3.2 Au regard de la communication

Le partenaire s'engage à faire état du partenariat établi avec la Caf de Paris dans les informations et documents destinés au public et dans ses interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet.

3.3 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le partenaire s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- d'assurance.

Il s'engage à faire appel à un commissaire aux comptes dès lors qu'il perçoit un montant annuel d'aides publiques, égal ou supérieur à 153 000 €, y compris les financements versés par la Caf.

3.4 Au regard des pièces justificatives

Le partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées en annexe.

Le partenaire s'engage à fournir chaque année à la Caf le bilan des actions déclinées dans la présente convention et les comptes de résultat correspondants.

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 4 – Modalités et versement du financement

La Caf s'engage à verser au partenaire **une aide financière fixée à 76.402 €**

- **Un acompte de 70%** d'un montant de 53.481,40 € sera versé à la signature de la convention.
- **Le solde de 30%** d'un montant de 22.920,60 € sera versé en 2022 après la réception et la validation du « bilan » de l'action.

Le partenaire s'engage à fournir **« un bilan »** cf. annexe, avant le 31/03/2022. A défaut de réception à cette date ou en cas de non-conformité (totale ou partielle) du bilan, la Caf sera amenée à reprendre proportionnellement la subvention versée.

Tous ces documents doivent être obligatoirement revêtus du cachet de l'instance gestionnaire et de la signature de son représentant habilité. A cet effet, le partenaire communique le nom et la fonction des représentants habilités et l'extrait de délibération du Conseil d'Administration.

En tout état de cause plus aucun engagement ne perdurera entre la Caf et le partenaire au-delà du 30/11/2022.

Article 5 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 - La vie de la convention

6.1 Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs de la présente convention,
 - l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
 - les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

6.2 La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

6.3 La fin de la convention

6.3.1 - Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le partenaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

6.3.2 - Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La révision des termes » ci-dessus.

6.3.3 - Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements et éventuellement la récupération des sommes versées. Celle-ci interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

6.4 Les recours

6.4.1 - Recours amiable

Le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

6.4.2 - Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif dont relève la Caf.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des cosignataires.

Fait à Paris, le,

**Caisse d'Allocations Familiales
de Paris**

La Ville de Paris

Marie-Christine FALLEUR
Directrice adjointe
chargée de l'Action Sociale
Déléguée du Directeur Général

Anne HIDALGO
Maire

Annexe

Pièces justificatives relatives au porteur du projet

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture - N SIRET.
Vocation	- Statuts datés et signés (chiffres clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...)
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau - Délibération du Conseil d'administration autorisant le contractant à signer
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du promoteur.

Pièces justificatives relatives au projet

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à produire au bilan
Eléments d'activité et qualité du projet	- Rapport d'activité qualitatif et quantitatif du projet faisant ressortir l'état de réalisation des actions définies dans la présente convention au 31 mars de l'année N+1
Eléments financiers du projet	- Compte de résultat du projet au 31 mars de l'année N+1

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscribed et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

